



ÉTUDE DU PÉRIMÈTRE D' ÉPANDAGE DES BOUES DES LAGUNES DE PLUMERGAT (56)

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

**Rubrique 2.1.3.0 : épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
dont la quantité de boues est :**

Inférieure à 800 t MS

Ou azote total compris entre 0.15 et 40 t/an

SOMMAIRE



Résumé non technique	1
1.1 DOCUMENT D'ÉTUDE PRÉALABLE	1
1.1.1 Présentation de la station d'épuration	1
1.1.2 L'environnement agricole	1
1.1.3 Identification des contraintes – Etude du milieu	2
1.1.4 Modalités agronomiques de l'épandage	2
1.1.5 Description des modalités techniques de réalisation des épandages	2
1.1.6 Etude des filières alternatives	2
1.1.7 Suivi Auto-surveillance des Épandages (SAE)	2
1.1.8 Compatibilité des épandages de boues avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	3
1.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR ET L'ENVIRONNEMENT	3
1.2.1 La ressource en eau et le milieu aquatique	3
1.2.2 Mesures de prévention	3

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (56)

Station d'épuration par lagunage de PLUMERGAT

Dossier de Déclaration
d'épandage de boues
au titre de la loi sur l'Eau

Résumé non technique

Réalisé par :

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
Direction régionale Ouest
ZA les Rolandières II
35120 DOL DE BRETAGNE

La **communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE** dispose sur la commune de **PLUMERGAT** d'une station d'épuration par lagunage naturel d'une capacité nominale de 800 EH, composée de 3 bassins mise en service en 1992. Elle traite les eaux usées domestiques de la commune de Plumergat. La collectivité souhaite procéder à l'été 2026 au curage des lagunes 2 et 3 (la lagune 1 sera curée au printemps 2027).

Dans un objectif de développement durable et de réutilisation des éléments valorisables, tout en respectant la réglementation liée aux déchets issus de l'assainissement dans le département du Morbihan, la **communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE** a fait le choix de privilégier la valorisation agricole des boues de sa station d'épuration par épandage. Les boues ne sont épandues en agriculture que lors des opérations de curage du bassin. Pour cela il est nécessaire de réaliser un dossier de plan d'épandage.

Pour valoriser les volumes de boues produits lors de cette opération de curage, la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE souhaite donc réaliser un dossier de plan d'épandage pour la STEP par lagunage de PLUMERGAT. Cette réalisation est l'objet de la présente déclaration (curage des lagunes 2 & 3).

1.1 DOCUMENT D'ÉTUDE PRÉALABLE

1.1.1 Présentation de la station d'épuration

Mise en service en 1992, la station d'épuration traite les eaux usées de la commune de **PLUMERGAT**.

Au cours du processus d'épuration des eaux usées, des boues sont produites. Les boues sédimentent au fond des différents bassins de la lagune. L'Agence de l'Eau recommande de procéder au curage des bassins dès lors que le volume de boues est supérieur de 25 % à 30 % du volume des bassins. Une bathymétrie réalisée en octobre 2022 a mis en évidence un volume de boue dans les trois bassins nécessitant un curage de l'ouvrage, dans un premier temps à l'été 2026 les bassins 2 et 3 seront curés.

Les boues de lagunage destinées à l'épandage sont liquides. Leur intérêt agronomique porte sur les éléments fertilisant qu'elles contiennent (azote et phosphore) et matière organique. Les teneurs en éléments traces ont été mesurées et elles sont largement inférieures aux seuils de toxicité définis par la réglementation en vigueur.

La filière d'épandage des boues de la station de Plumergat respecte la réglementation en vigueur tant au niveau national que départemental :

- ✓ respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020,
- ✓ respect des prescriptions afférentes au Plan d'Action National (PAN) et Régional (PAR) en vigueur de lutte contre les pollutions aux nitrates d'origine agricole,
- ✓ respect des prescriptions des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- ✓ respect des prescriptions de l'actuel Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne,
- ✓ respect des prescriptions des périmètres de protection de captage.

1.1.2 L'environnement agricole

La surface du plan d'épandage est de 53.23 hectares, dont 33.63 aptes à l'épandage, répartis sur les communes de BRANDIVY, GRAND-CHAMP, et PLUMERGAT. Trois agriculteurs intéressés par la valeur agronomique des boues ont intégré le plan d'épandage. L'apport de boues permettra une économie en engrais chimiques.

1.1.3 Identification des contraintes – Etude du milieu

Le périmètre d'épandage est situé dans la région agricole du bocage breton.

Les caractéristiques du milieu récepteur (géologie, pédologie, hydrologie, captages d'eau potable, zones vulnérables, habitats naturels,...) ont été étudiées afin d'identifier les contraintes liées au périmètre d'épandage, et ainsi définir les zones aptes à recevoir des épandages.

1.1.4 Modalités agronomiques de l'épandage

Les épandages se feront à une dose de l'ordre de 60 m³/ha de boues liquides par hectare (jusqu'à 80 m³/ha maximum en un passage). La dose a été calculée selon les pratiques agricoles des agriculteurs et les principes de raisonnement de la fertilisation.

1.1.5 Description des modalités techniques de réalisation des épandages

Le stockage des boues est réalisé sur la station d'épuration. Pour le curage à sec, les lagunes sont curées mécaniquement. Dans un premier temps le surnageant sera transféré entre bassins avant de procéder au curage (marnage suffisants sur les bassins pour permettre cette opération). Les boues sont ensuite curées mécaniquement à l'aide d'un engin agricole permettant leur brassage et leur pompage par des tonnes à lisier. L'épandage est réalisé par des tonnes à lisier. Une attention particulière est apportée pendant le curage pour ne pas altérer la qualité du rejet.

Suite à l'épandage, les boues sont enfouies sous 24 heures.

1.1.6 Etude des filières alternatives

Si les débouchés en agriculture des boues des lagunes de Plumergat ne sont pas suffisants pour permettre leur épandage, les boues seront dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir. Elles devront pour cela être déshydratées préalablement.

Si les boues ne sont pas conformes aux seuils réglementaires permettant leur valorisation en agriculture, elles seront dirigées vers une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND, ou décharge).

1.1.7 Suivi Auto-surveillance des Épandages (SAE)

Les procédures de contrôle et d'encadrement de la filière de valorisation des boues de Plumergat par Épandage Agricole Contrôlé visent à assurer la traçabilité et la transparence de la filière.

La réglementation prévoit l'élaboration de documents annuels, définis par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié et transmis aux administrations de tutelle (Suivi et Auto-Surveillance des Épandages) :

- ✓ programme prévisionnel d'épandage (PPE),
- ✓ registre et synthèse des apports,
- ✓ bilan agronomique.

1.1.8 Compatibilité des épandages de boues avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

En plus qu'il respecte la réglementation en vigueur et les pratiques raisonnées de fertilisation, le plan d'épandage des boues issues des lagunes de Plumergat respecte :

- ✓ le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne (PRPGD),
- ✓ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- ✓ le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

1.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU RÉCÉPTEUR ET L'ENVIRONNEMENT

1.2.1 La ressource en eau et le milieu aquatique

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est assurée par :

- ✓ le respect des distances réglementaires des épandages et du calendrier des épandages prescrits par la réglementation liée aux épandages de boues d'épuration et la réglementation en zone vulnérable,
- ✓ le respect des prescriptions liées aux périmètres de protection de captages,
- ✓ le respect des principes de raisonnement de la fertilisation.

1.2.2 Mesures de prévention

Ces mesures permettent d'éviter les incidences des épandages sur la qualité de l'eau, la santé publique, la sécurité civile, les zones naturelles et le milieu agricole.

Elles sont basées sur le respect de la réglementation (suivi qualitatif et quantitatif des boues, traçabilité et transparence, distances d'isolement, calendrier d'épandage, limitation du stockage de boues en tête de parcelle...).

Il est également rappelé que les épandages s'effectuent sur des parcelles agricoles régulièrement fertilisées et retournées. Il n'y a donc pas d'incidences supplémentaires des épandages vis-à-vis du milieu naturel.